



Arrêté préfectoral n° DDT - 20210902_003 du 2 septembre 2021 relatif à l'achat de vendanges

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le règlement UE 1306-2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 et notamment son article 2,
- VU** le règlement délégué UE 640-2014 de la commission en date du 11 mars 2014 et notamment son article 4,
- VU** le code général des impôts et son annexe II,
- VU** le code rural et de la pêche maritime,
- VU** l'arrêté du 04 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins,
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-20210201-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône.

CONSIDÉRANT la mission d'enquête réalisée par la direction départementale des territoires les 23 et 25 juin 2021,

CONSIDÉRANT le rapport météo France concernant les gelées du 4 au 8 avril 2021 comme exceptionnelles,

CONSIDÉRANT la demande formulée par les ODG d'ouverture du dispositif d'achat de vendanges et de moûts sur l'ensemble des territoires d'appellation viticole du département :

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

Toutes les aires d'appellation sont affectées par des pertes de récoltes pour la campagne 2021 :

- AOC Beaujolais, Beaujolais villages, Brouilly, Côte de Brouilly, Chénas, Chiroubles, Fleurie, Juliéas, Régnié, Saint-Amour, Morgon et Moulin à vent.

- AOC Côteaux du Lyonnais
- AOC Côte-rôtie
- AOC Condrieu

Article 2:

Les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans les appellations mentionnées à l'article 1 peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

Article 3:

Monsieur le préfet du Rhône, Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône, Monsieur le directeur régional des douanes et Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 2 septembre 2021

Pour le préfet,
le directeur départemental
des territoires

signé

Jacques BANDERIER

Voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône

Le Directeur
Réf :

Lyon, le 31 août 2021

**Note
aux entrepositaires agréés exerçant une activité de récoltant**

Objet : Instructions relatives aux achats extérieurs de vendanges et de moûts suite à des phénomènes climatiques défavorables.

Cette note a pour objet de décrire les conditions dans lesquelles sont possibles, par dérogation, les achats extérieurs de vendanges et de moûts par les viticulteurs touchés par les gelées du printemps 2021.

Peuvent bénéficier de ces dispositions les exploitations ayant des parcelles de vignes situées dans les appellations du Rhône (Beaujolais, Côteaux du Lyonnais, Côte Rôtie et Condrieu) définies par arrêté préfectoral.

Lorsque des entrepositaires agréés exerçant une activité de récoltant vinificateur sont confrontés à un sinistre climatique, ils peuvent acheter en conservant leur numéro d'accises de récoltant, des vendanges ou des moûts afin de compenser leurs pertes.

Ces achats sont conditionnés au respect des conditions suivantes :

- Le volume des vendanges achetées ne peut avoir pour effet de permettre au viticulteur acquéreur de produire, après incorporation des vendanges achetées à sa propre récolte, plus de 80 % de sa production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes ;
- Les vendanges achetées doivent être reprises et individualisées sur la déclaration de récolte et de production du viticulteur acheteur, et retracées dans son registre vitivinicole ;
- Les vendanges acquises sont déplacées sous couvert des documents d'accompagnement prévus à l'article 466 du code général des impôts, validés et portant la mention, le cas échéant, de l'indication géographique ;
- Les vendanges achetées doivent provenir exclusivement des mêmes cépages et de la même appellation ou indication géographique que la récolte de l'acheteur, et produites dans la limite du rendement autorisé propre à cette appellation ou indication géographique. Dans le cas contraire, les vins sont commercialisés en vins sans indication géographique.

Ces entrepositaires devront, en cas de contrôle par les services des douanes, pouvoir justifier du respect des conditions d'achats de vendanges mentionnées ci-dessus.

Ces achats de vendange ou de moûts s'effectuant dans le cadre de leur activité professionnelle de récoltant vinificateur, qui reste leur activité principale, ces entrepositaires agréés n'ont pas à solliciter un nouveau numéro d'accise ou une autorisation auprès de la direction générale des douanes et des droits indirectes pour effectuer ces achats. Ils n'ont pas non plus à tenir une seconde comptabilité-matières.

En revanche, ces achats doivent être tracés distinctement dans leurs registres vitivinicoles. Le vendeur devra également indiquer sur sa déclaration de récolte, les raisins ou les moûts qu'il a vendus et le numéro du casier viticole informatisé (CVI) de l'acheteur.

De même, l'acheteur mentionne sur sa déclaration de récolte les volumes achetés et le numéro CVI du vendeur.

Ces achats de raisins ou de moûts ne peuvent en aucune façon leur permettre de compléter la gamme de produits qu'ils commercialisent dans leur exploitation, ou d'augmenter leur production dans les catégories les plus attractives sur le plan commercial.

Ces achats circulent sous couvert d'un DSA ou DSAC.

Ces entrepositaires agréés peuvent utiliser une capsule représentative de droits avec la mention « R » ou « RECOLTANT », pour les vins produits à partir de ces achats de vendanges.

Les règles relatives aux mentions figurant sur l'étiquette sont applicables, conformément aux dispositions du décret n°2012-655 du 4 mai 2012, relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques. Les règles relatives à l'étiquetage des noms de châteaux et domaines continuent notamment à s'appliquer. Le respect de ces mentions d'étiquetage est contrôlé par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher du Centre Viti- CI – Rhône-Loire - Espace Marthelet - 70 rue des Chantiers du Beaujolais - BP 90292 - 69665 Villefranche sur Saône Cedex

Téléphone : 09 70 27 29 56

Adresse électronique : viti-villefranche-sur-saone@douane.finances.gouv.fr

Pour toute question relative à l'étiquetage, contacter : Inspection Technique de la Brigade Régionale d'Enquêtes Vins du pôle C de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes – 1 boulevard Vivier Merle – 69443 LYON Cedex 03

Téléphone : 04 26 99 82 75

Adresse électronique : ara.polec@dreets.gouv.fr

Valence Viti CI

3 avenue des Langories

BP 172

26906 VALENCE Cedex 9

Téléphone : 09 70 27 29 04

Adresse électronique : viti-valence@douane.finances.gouv.fr

Le directeur

signé

Jacques BANDERIER